

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2018.35 vom 20. August 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2018.35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.35)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.35 du 20 août 2018

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.35 del 20 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1 ; la décision sur la rémunération d'un curateur rendue par l'APEA en application de l'article 404 al. 2 CC peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 450 CC : Reusser, in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1128 p. 504). c) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est devenu sans objet en ce qui concerne la demande de la recourante d'être relevée de sa fonction de curatrice, dans la mesure où l'APEA lui a donné satisfaction à ce sujet, par sa décision du 5 juillet 2018. Il est recevable en tant qu'il conteste le montant des honoraires et frais alloués à la recourante, au sens de la décision du 24 mai 2018.

### **E. 2**

Dans des correspondances à la CMPEA, la recourante demande à celle-ci de lui fournir des renseignements sur les droits des curateurs. La CMPEA, qui est une autorité judiciaire chargée de statuer sur des recours et pas un bureau d'information, ne peut pas donner de suite à ce genre de demande. Elle n'a pas non plus à intervenir à titre préalable envers l'APEA en ce qui concerne la fixation des honoraires et frais pour la période postérieure au 2 mars 2018 (qui ne fait pas l'objet de la décision entreprise).

### **E. 3**

a) Conformément à l'article 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités

effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D\_148/2009] , cons. 3.1, cité par Reusser , op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. A côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte ( Reusser , op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC). c) A Neuchâtel, les dispositions d'exécution étaient – jusqu'au 31 décembre 2017 – en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 ( LAPEA ; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 ( TFrais ; RSN 164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC , dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser. d) Le 1 er janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA , qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1, relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (lettre a : gestion administrative ou financière, de 300 à 1'500 francs ; lettre b : encadrement personnel sans gestion, de 100 à 800 francs ; lettre c : encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, de 500 à 1'800 francs ; lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis (art. 31a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). Enfin, une disposition transitoire, soit l'article 37bis, stipule que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas les honoraires fixés pour les années 2016 et 2017, soit pour l'activité exercée jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAPEA , le 1 er janvier 2018. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter, sinon pour constater que la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique à ce propos. Comme on le verra plus loin, il est en outre inutile de s'interroger sur les frais. b) La recourante, dans ses dernières observations, demande que sa rémunération pour l'activité déployée du 1 er janvier au 2 mars 2018 soit

rémunérée en fonction des critères applicables avant l'entrée en vigueur de la révision de l'APEA. Cette demande, qui n'avait d'ailleurs pas été formulée dans le recours, se heurte manifestement au texte clair de l'article 37bis LAPEA (cf. plus haut). c) En retenant une rémunération selon le maximum annuel le plus élevé, au sens de l'article 31a al. 1 let. d LAPEA , on obtient des honoraires de 620 francs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 2 mars 2018 ( $3600 : 12 = 300 ; 300 \times 2,066 = 620$ ). Si on tient compte, en plus, d'une majoration de 30 %, au sens de l'article 31b LAPEA , cela amène le montant des honoraires à 806 francs. Ce montant, qui aurait dû être retenu par l'APEA comme le maximum possible, est inférieur de 222.35 francs à la somme qui a été allouée à la curatrice par la décision entreprise. Cela couvre largement la différence quant aux frais et débours, évoquée dans le recours. Il en résulte que l'APEA a accordé à la curatrice plus que ce à quoi elle avait droit, en fonction de la législation applicable. Le recours est dès lors manifestement mal fondé à ce sujet.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours est partiellement devenu sans objet et, pour le surplus, mal fondé. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis partiellement à la charge de la recourante, ceci à concurrence des 400 francs d'avance de frais qu'elle a versés.

## **E. 31**

à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

4.a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas les honoraires fixés pour les années 2016 et 2017, soit pour l'activité exercée jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAPEA, le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter, sinon pour constater que la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique à ce propos. Comme on le verra plus loin, il est en outre inutile de s'interroger sur les frais.

b) La recourante, dans ses dernières observations, demande que sa rémunération pour l'activité déployée du 1<sup>er</sup> janvier au 2 mars 2018 soit rémunérée en fonction des critères applicables avant l'entrée en vigueur de la révision de l'APEA. Cette demande, qui n'avait d'ailleurs pas été formulée dans le recours, se heurte manifestement au texte clair de l'article 37bis LAPEA (cf. plus haut).

c) En retenant une rémunération selon le maximum annuel le plus élevé, au sens de l'article 31a al. 1 let. d LAPEA, on obtient des honoraires de 620 francs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 2 mars 2018 ( $3600 : 12 = 300 ; 300 \times 2,066 = 620$ ). Si on tient compte, en plus, d'une majoration de 30 %, au sens de l'article 31b LAPEA, cela amène le montant des honoraires à 806 francs. Ce montant, qui aurait dû être retenu par l'APEA comme le maximum possible, est inférieur de 222.35 francs à la somme qui a été allouée à la curatrice par la décision entreprise. Cela couvre largement la différence quant aux frais et débours, évoquée dans le recours. Il en résulte que l'APEA a accordé à la curatrice plus que ce à quoi elle avait droit, en fonction de la législation applicable. Le recours est dès lors manifestement mal fondé à ce sujet.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est partiellement devenu sans objet et, pour le surplus, mal fondé. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis partiellement à la charge de la recourante, ceci à concurrence des 400 francs d'avance de frais qu'elle a versés.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Constate que le recours est devenu partiellement sans objet, du fait de la décision rendue par l'APEA le 5 juillet 2018 (fin du mandat de la curatrice).

2. Rejette le recours pour le surplus.

3. Met à la charge de la recourante une partie des frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtée à 400 francs, qu'elle a avancés.

Neuchâtel, le 20 août 2018

1 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

2 L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

3 Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.